RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

JSA
10107

101070403

JSA/JSA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE DOUZE DÉCEMBRE,
À [redacted]

Maître Jamel SAHIA , Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée " Edouard LAMOUR et Nicolas SEGAUT, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot, identifié sous le numéro CRPCEN 21032,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Nicolas Dominique **CREUZO**[redacted] de Madame Caroline, Marie **LAUTRU**, demeurant à [redacted] le [redacted].

[redacted] le 3 juillet 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric VINCENT, notaire à BEAUNE, le 19 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Apolline Marie Jeanne **CREUZOT**, étudiante, demeurant à [redacted] le [redacted].

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

SEULE ENFANT du **"DONATEUR"** et sa seule présomptive héritière.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Nicolas CREUZOT est présent à l'acte.

- Madame Apolline CREUZOT est ici non présente mais représentée par Madame Caroline CREUZOT, agissant en qualité d'administrateur légal de sa fille mineur. La donation effectuée en son nom n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 387-1 3° et 6° du Code civil, et n'a pas à être autorisée par le juge aux affaires familiales

NC
CL

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Nicolas Dominique CREUZOT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Apolline Marie Jeanne CREUZOT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

NC
CL

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX (590) parts sociales numérotées de 611 à 1200, entièrement libérées, de la société dénommée WINTED, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 6.000,00 euros, dont le siège est à DIJON (2100), 9 Passage Thurot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 808 392 054..

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au **DONATEUR**.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : UN MILLION CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 1 005 970,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,

soit : SIX CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci 603 582,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ci 402 388,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU RÉGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

[redacted]

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour. LE **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Conditions de l'usufruit réservé

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit – biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

[redacted]nsieur Nicolas Dominique **CREUZ**[redacted] 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric VINCENT, notaire à BEAUNE, le 19 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 8 décembre 2014, enregistré.

La société a pour objet :

Toutes prestations de services dans le domaine de l'oenologie et de la vente de vins et spiritueux et notamment : le conseil et l'assistance en matière d'achat et de vente de vins, d'oenologie, de dégustation, de marketing et développement commercial, de management, d'études, de formation de démarchage,

- L'achat et la vente de vins,
- L'organisation d'évènements autour du vin, rencontres avec les viticulteurs, visites de domaines et de caves, dégustations,
- Toutes opérations mobilières ou immobilières et notamment : l'achat, la gestion, l'administration, l'exploitation par voie de location nue ou meublée ou autrement, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers, la promotion immobilière, l'activité de marchand de biens, la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier, la prise ou la mise en location longue durée avec ou sans option d'achat,
- La prise de participation par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou par voie de souscription ou rachat de titres ou des droits sociaux, par fusion, par alliance ou association en participation,
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières à vocation viticole ou non, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, y compris par la prise de participation au capital de toute entreprise,

[redacted]

NC
CL JC

□ En vue de financer la réalisation des opérations entrant dans les objets ci-dessus définis, la société aura la faculté de souscrire des emprunts et/ou des facilités de caisse, et d'affecter ses biens en garantie desdits emprunts..

La société est actuellement dirigée par Monsieur Nicolas CREUZOT.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : Monsieur Nicolas CREUZOT : 1.200 parts sur les 1.200 composant le capital social.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité et la durée de la société expire le 16 décembre 2113.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) et est divisé en MILLE DEUX CENTS (1200) parts de cinq euros (5,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Nicolas CREUZOT : 610 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 610 et 590 parts en usufruit numérotées de 611 à 1.200 ;

Madame Apolline CREUZOT : 590 parts sociales en nue-propriété numérotées de 611 à 1.200. "

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient aux présentes Monsieur Nicolas CREUZOT, gérant de ladite société afin de reconnaître la cession opposable à la société et dispensant par la même occasion la signification par acte de Commissaire de Justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

DÉCLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

NC CL

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (402 388,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts via engagement collectif de conservation des titres sur une société interposée

En vertu des dispositions de l'article **787 B du Code général des impôts**, la donation de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale est susceptible de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, sous certaines conditions, et notamment :

- qu'un engagement collectif de conservation des titres pour au moins deux ans soit en cours au jour de la donation, sauf à ce qu'il puisse être réputé acquis,
- que les donataires s'engagent individuellement à conserver les titres transmis pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation,
- que l'un des bénéficiaires de la transmission ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation exerce pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années suivant la transmission son activité professionnelle principale ou une fonction de direction.

Ce régime de faveur peut également s'appliquer **indirectement** à la transmission de titres d'une société dite « interposée » qui n'exerce pas directement une activité éligible, lorsqu'elle détient directement ou indirectement des titres dans une société exerçant une activité éligible couverts par un engagement de conservation.

L'assiette de l'exonération est alors réduite à proportion de la fraction de la valeur des titres soumis à engagement de conservation dans l'actif brut total de la société interposée.

Ainsi, à propos des **parts sociales** de la société **WINTED**, objet des présentes, et en vue de bénéficier **indirectement** de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, dans le cadre du régime des sociétés interposées, les parties sus-identifiées font les déclarations suivantes :

- La société dénommée WINTED dont les parts font l'objet de la présente donation, détient 29.266 actions de la société dénommée CAVES CARRIERE.

- La société CAVES CARRIERE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500.055,00 EUR dont le siège est à DIJON (21000), 12 rue de Skopje, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 528 069 636 exerce conformément à son objet social, à titre prépondérant, une activité entrant dans le champ d'application du dispositif dit PACTE DUTREIL.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2024, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON, le 18 novembre 2024, Dossier 2024 00051133, référence 2104P01 2024 A 02759, a été conclu un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des

dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de vingt-cinq (25) mois sans prorogation tacite. Ledit engagement a été pris par la société dénommée WINTED, dont les parts sont l'objet de la présente donation, ainsi que par la société dénommée CARRIERE COMMUNICATION, Société à Responsabilité limitée au capital de 803.250,00 euros dont le siège est situé à DAIX (21121), 9 rue d'Hauteville, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 434 491 361.

Cet engagement « collectif » de conservation est actuellement toujours en cours.

La société CAVES CARRIERE est soumise à l'impôt sur les sociétés et est actuellement dirigée par la société CARRIERE COMMUNICATION en qualité de Président et la société WINTED en qualité de DIRECTEUR GENERAL, qui y exercent l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- les participations ont été conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif susvisé.

En conséquence de ce qui précède, le **DONATAIRE** demande le bénéfice indirect de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres objet de la présente donation telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, appliquée au cas présent d'interposition de société à la valeur des titres de la société détenus directement par le **DONATEUR**, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet de l'engagement de conservation.
Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement **expire le 17 décembre 2026.**
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
  - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
  - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société CAVES CARRIERES attestant que :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.

- Qu'il a été pris par la société WINTED, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit.

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Lesdits titres sont évalués à quatre cent deux mille trois cent quatre-vingt-huit euros (402 388,00 eur) ;

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts à proportion de la valeur réelle de son actif brut correspond à deux cent trente-deux mille trois cent soixante-dix-neuf euros et soixante-seize centimes (232 379,76 eur),

Soit une assiette taxable de **cent soixante-dix mille huit euros et vingt-quatre centimes (170 008,24 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

NC
CL

CALCUL DES DROITS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			170 008,24 EUR
Abattement légal disponible			100 000,00 EUR
Solde			70 008,24 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	54 076,24 EUR	20	10 815,25 EUR
DROITS A PAYER			**12 196,00 EUR**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions

fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les



concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted].

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant
- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

NC CL

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[redacted]

Madame Apolline CREUZOT

[redacted]

Madame Caroline CREUZOT

[redacted]

[redacted]

JSA
10130

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné membre de la SAS LAMOUR et ASSOCIES

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES PAR LA SOCIETE DENOMMEE CAVES CARRIERE

Je soussignée Monsieur Nicolas Dominique **CREUZOT**, Gérant de société, de Madame Caroline, Marie **LAUTRU**, demeurant à

le .

le 3 juillet 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric VINCENT, notaire à BEAUNE, le 19 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de Gérant de la société WINTED, elle-même Directeur Général de la société dénommée CAVES CARRIERE, Société par Actions Simplifiée au Capital de 500.055,00 EUROS dont le siège est à immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 528 069 636,

CERTIFIE que l'engagement de conservation de titres souscrit par :

Les sociétés dénommées WINTED Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros dont le siège social est situé – 21000 Dijon Immatriculée au R.C.S. Dijon sous le numéro 808 392 054 et CARRIERE COMMUNICATION Société à responsabilité limitée au capital de 525 000 euros dont le siège social est situé 9 rue d'Hauteville – 21121 Daix Immatriculée au R.C.S. Dijon sous le numéro 434 491 361 est toujours en cours à ce jour date de la donation et qu'il est d'une durée de vingt-cinq (25) mois, et :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent

engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Fait à DIJON
Le 12 décembre 2024

[redacted]

Docusign Envelope ID: 1294FFC2-5B12-4AAC-BC35-E39C94AC5BF2

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire

[redacted]

et dont la minute précède

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

[redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **CARRIERE COMMUNICATION**
   Société à responsabilité limitée au capital de 803 250 euros
   Dont le siège social est situé 9 rue d'Hauteville – 21121 Daix
   Immatriculée au R.C.S. Dijon sous le numéro 434 491 361
   Représentée par Monsieur Eric CARRIERE, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

2. La société **WINTED**
   Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros
   Dont le siège social est situé 9 passage Thurot – 21000 Dijon
   Immatriculée au R.C.S. Dijon sous le numéro 808 392 054
   Représentée par Monsieur Nicolas CREUZOT, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées les « **Membres du Pacte** » ou les « **Parties** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1 – Les Membres du Pacte sont associés de la société CAVES CARRIERE (ci-après désignée la « **Société** ») :

- **Forme** : Société par actions simplifiée.
- **Dénomination** : CAVES CARRIERE.
- **Capital** : 500.055 euros, divisé en 94.350 actions émises au nominal de 5,30 euros chacune.
- **Siège social** : Dijon (21000), 12 Rue de Skopje.
- **Immatriculation** : RCS Dijon 528 069 636.
- **Organes de direction de la société :**

  ***Président** : La société CARRIERE COMMUNICATION (RCS Dijon 434 491 361)
  ***Directeur général** : La société WINTED (RCS Dijon 808 392 054)

Activité exercée : La Société exerce ses activités dans le secteur du négoce de vins et autres boissons, et a pour objet statutaire :

- ✓ Le négoce de vins ;
- ✓ L'export de vins ;
- ✓ L'achat de vignes et/ou de domaines viticoles ;
- ✓ La prise de participations dans d'autres sociétés ;

- ✓ La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ✓ La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est propriétaire ou dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- ✓ L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers démembrés ou en pleine propriété ;
- ✓ L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie hypothécaire ;
- ✓ La construction et la rénovation d'immeubles ;
- ✓ La location ou sous-location active ou passive de tous immeubles et droits immobiliers ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2 – Le capital de la Société est actuellement détenu par ses associés, dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre d'actions détenues en Pleine Propriété	Pourcentage
CARRIERE COMMUNICATION	59.423	62,98%
WINTED	29.266	31,02%
HOLDING TEAM CARRIERE	5.661	6,00%
TOTAL	**94.350**	**100,00%**

Les Membres du Pacte sont ainsi propriétaires de 88.689 actions de la Société représentant 94% du capital et des droits de vote.

3 – Les Membres du Pacte entendent continuer de contribuer au développement et à la pérennité de la Société en maintenant sa culture et son identité et en préservant une cohésion et une stabilité de l'actionnariat. Ils désirent également, dans les meilleures conditions financières et fiscales, faciliter le moment venu la transmission directe ou indirecte du capital aux héritiers et le transfert du pouvoir à toute personne susceptible de maintenir la ligne stratégique de la Société.

Dans ces perspectives, ils expriment leur volonté de :

- ✓ Créer entre eux un groupe d'associés stables s'obligeant à détenir ensemble une participation significative du capital ayant la capacité d'influencer les décisions sociales,
- ✓ S'engager collectivement à conserver cette participation.

4 – Les Parties soussignées prennent l'engagement collectif ci-après (le « **Pacte** »), notamment en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

1.1 – Périmètre de l'engagement collectif de conservation

1.1.1 – Les Membres du Pacte prennent l'engagement collectif de conserver ensemble pendant la durée ci-après fixée, **32.079 actions** représentant **34%** des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la Société.

Chacun des Membres du Pacte prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

- **La société WINTED**, à concurrence de **29.266 actions** en pleine propriété,
- **La société CARRIERE COMMUNICATION,** à concurrence de **2.813 actions** en pleine propriété.

En conséquence, le présent engagement collectif porte sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la Société.

1.1.2 – Les Membres du Pacte conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux actions nouvelles qui viendraient à leur être attribuées gratuitement à raison des actions faisant l'objet du présent engagement, sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité du présent engagement collectif.

1.2 – Durée de l'engagement collectif

Le présent Pacte qui entre en vigueur à compter de ce jour est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) mois à compter de l'enregistrement des présentes.

À l'issue de la durée initiale ci-dessus prévue, l'engagement prendra fin par la survenance de son terme, sauf prorogation expresse signée de l'ensemble des Parties signataires avant le terme de l'engagement collectif.

1.3 – Modalités de l'engagement collectif

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les Membres du Pacte intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins vingt-cinq (25) mois à compter de l'enregistrement des présentes.

Ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ L'engagement de conservation collectif doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la Société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

- ✓ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Chacun d'entre eux devra s'engager, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une durée de quatre (4) ans. Cette durée commencera à courir à l'expiration de la durée de l'engagement de conservation collectif de vingt-cinq (25) mois.

- ✓ Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement collectif de conservation (ou l'un des héritiers, donataires ou légataires souscripteurs de l'engagement individuel) doit pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, effectivement exercer :

  - S'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts, son activité professionnelle principale,
  - S'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les trois années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- La possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans,

- En cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Les Membres du Pacte sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

ARTICLE 2 – CAS PARTICULIERS

2.1 – Transmission de titres démembrés

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, au sein de la société dont les titres sont transmis.

2.2 – Apport des titres à une société holding

Pendant les périodes d'engagement collectif et individuel, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts en son f., les ayants cause à titre gratuit peuvent, sans remettre en cause leur engagement collectif et/ou individuel de conservation, apporter les titres d'une société opérationnelle ou d'une société interposée à une société holding, à condition de respecter les conditions prévues audit article.

Docusign Envelope ID: 1294FFC2-5B12-4AAC-BC35-E39C94AC5BF2

ARTICLE 3 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

3.1 – Sanction de la violation de l'engagement collectif de conservation

Sous réserve des exceptions et des autorisations expressément prévues par les textes en vigueur, le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs entraine :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant.
- L'absence de remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant dès lors qu'ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation des titres qui lui ont été transmis à titre gratuit entraîne la remise en cause partielle limitée aux titres cédés ou donnés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.

3.2 – Sanctions de la violation de l'engagement individuel de conservation

Sous réserve des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts en son f) ou i), l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- Le complément de droits de mutation majoré des éventuelles pénalités dues ;
- L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

ARTICLE 4 – FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts.

4.1 – Formalités à effectuer à l'occasion de la transmission par les héritiers, donataires ou légataires énoncées à l'article 787 B e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- Une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction,

- Une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant notamment que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés,
- En cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

4.2 – Formalités suite à une transmission ayant bénéficiée du dispositif de faveur, à l'expiration de l'engagement individuel de conservation énoncées à l'article 787 B e)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la Société certifiant que :

- L'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- Cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la Société,
- Que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- Que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- Que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société dont les titres sont soumis à engagement (ou dans la société signataire) demeure inchangée.

4.3 – Formalités à la charge des héritiers, donataires, ou légataires, pendant la période allant de la transmission jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement individuel, énoncées à l'article 787 B e)

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la Société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

ARTICLE 5 – DECLARATION SUR LA CAPACITE

Les Parties déclarent :

- Ne pas être en état de faillite personnelle, cessation de paiement, redressement ou liquidation,
- Avoir toute capacité à l'effet des présentes.

ARTICLE 6 – OPPOSABILITE – ENREGISTREMENT

6.1 – Opposabilité

Monsieur Eric CARRIERE, représentant la société CARRIERE COMMUNICATION, ci-dessus dénommée, Présidente de la Société, déclare ès-qualité aux Parties soussignées, qu'il reconnaît le présent engagement opposable à la Société.

6.2 – Enregistrement

Le Pacte sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société qui s'oblige à leur paiement.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties s'engagent à signer électroniquement le présent Pacte conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Pacte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du présent Pacte via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Pacte à cet égard.

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique du présent Pacte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent Pacte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnait que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent Pacte. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Pacte signé sous forme électronique.

Pour les besoins des présentes :

« **Règlement eIDAS** » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** » désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

[Signatures en page suivante]

Docusign Envelope ID: 1294FFC2-5B12-4AAC-BC35-E39C94AC5BF2

Le 12 novembre 2024

Nom	Signature
La société CARRIERE COMMUNICATION Représentée par Monsieur Eric CARRIERE	Signé par : Eric CARRIERE 032DF6628432402...
La société WINTED Représentée par Monsieur Nicolas CREUZOT	DocuSigned by: CREUZOT Nicolas 254926C24EB0488...

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
Dossier 2024 00031133, réf. 2024P01 2024 A 00259
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros